

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 253.780 du 18 mai 2022

A. 236.228/VI-22.334

En cause : **la société anonyme ITNOVA**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Barteld SCHUTYSER, Robin MEYLEMANS
et Gauthier VLASSEN BROECK, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^{es} Stijn BUTENAERTS et
Simon LEFEBVRE, avocats,
Boulevard Léopold II 180
1080 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 25 avril 2022, la société anonyme Itnova demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision à date inconnue de la partie adverse de ne pas sélectionner la SA ITNOVA dans le cadre de la procédure concurrentielle avec négociation n° IBZ/ICT/2022/IBZSAM pour l'administration et la gestion du parc de serveurs pour le compte de du SPF Intérieur ».

II. Procédure

Par une ordonnance du 26 avril 2022, l'affaire a été fixée à l'audience du 11 mai 2022.

La contribution et le droit visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 du règlement général de procédure ont été acquittés.

La partie adverse a déposé une note d'observations et le dossier administratif.

M. Imre Kovalovszky, Président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Margaux Debacker, *loco* M^{es} Barteld Schutyser, Robin Meylemans et Gauthier Vlassenbroeck, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Simon Lefebvre, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur adjoint au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

IV. Désistement

Par un courrier du 10 mai 2022, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

V. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 22 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre
siégeant en référé, le 18 mai 2022, par :

Imre Kovalovszky,
Vincent Durieux,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

Imre Kovalovszky